



PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 45-101 SUR *LES PLACEMENTS DE DROITS DE SOUSCRIPTION, D'ÉCHANGE OU DE CONVERSION*

1. Le paragraphe 1 de l'article 3.1 de la Norme canadienne 45-101 sur *les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion* est modifié par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :
 - « 4) Un exemplaire des rapports techniques, attestations et consentements prévus par la Norme canadienne 43-101 sur *l'information concernant les projets miniers*. ».
2. La présente règle entre en vigueur le 30 juin 2011.